

Projet de loi

portant

1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et

2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales ;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

Avis complémentaire du Conseil d'État

(11 décembre 2020)

Par dépêche du 9 décembre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du même jour.

L'amendement parlementaire était accompagné d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi reprenant ledit amendement.

Par dépêches du 9 décembre 2020, les avis respectifs de la Chambre des huissiers de justice, de la Chambre des notaires, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la Cour supérieure de justice ont été communiqués au Conseil d'État.

Observation préliminaire

À la lecture du texte coordonné du projet de loi sous avis, le Conseil d'État constate que l'article 8 du projet de loi a une nouvelle teneur par rapport à la version initiale du projet de loi, sans que cette modification fasse l'objet d'un amendement formel.

Néanmoins, même s'il n'est pas formellement saisi de cette modification, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le dispositif figurant dans le texte coordonné du projet de loi.

Examen de l'amendement parlementaire unique

L'amendement unique modifie l'article 2 du projet de loi.

Les modifications rédactionnelles, opérées sur proposition du Conseil d'État et du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, n'appellent pas d'observation.

La suppression des mots « de ce fait », au paragraphe 2, point 3°, suit une proposition du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg qui, dans son avis transmis au Conseil d'État le 4 décembre 2020, a réagi à une jurisprudence récente qui a écarté des débats des conclusions qui n'avaient pas été déposées « au plus tard le jour des plaidoiries ».

Le Conseil d'État a relevé dans son avis du 8 décembre 2020 ce qui suit :

« En ce qui concerne la disposition selon laquelle « [i]ls sont de ce fait réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin », le Conseil d'État saisit l'utilité pratique de cette procédure dans le cadre de la période actuelle de la pandémie du Covid-19. Il est toutefois d'avis que le non-respect de cette formalité ne saurait conduire à une non-prise en considération des conclusions et des pièces échangées entre mandataires et déposées au cours de la procédure de mise en état, en copie, entre les mains de la juridiction saisie ».

Si le Conseil d'État comprend le souci à la base de l'amendement, il a des doutes que la simple suppression des mots « de ce fait » suffise à empêcher une application du dispositif dans le sens critiqué par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Le Conseil d'État renvoie à l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui lui a été communiqué par dépêche du 9 décembre 2020 et propose de reprendre le texte proposé dans le cadre de la solution alternative, sous réserve du remplacement de la référence aux « quarante-huit heures » par un renvoi à une période de « deux jours ouvrables ». L'article 2, paragraphe 2, point 1°, de la loi en projet se lira comme suit :

« 1° au plus tard deux jours ouvrables avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège. Dans la même communication, la juridiction saisie dresse l'inventaire du nombre de fardes de pièces déposées par chacune des parties avec à chaque fois

l'indication du nombre de pièces de chaque farde, en invitant les mandataires à en vérifier l'exactitude. À défaut de contestation avant les plaidoiries, cet inventaire est tenu pour exact et le jugement est rendu sur base des pièces indiquées dans ce relevé. »

Le Conseil d'État a encore pris note des observations du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg au sujet de l'ajout au paragraphe 2, point 3°, que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg propose d'omettre. Le Conseil d'État admet que ces observations relèvent de l'évidence et propose à son tour l'omission de cet ajout.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Au point 1°, *in fine*, la virgule et le terme « et » sont à remplacer par un point-virgule.

Texte coordonné

À l'article 8, point 1°, les termes « de la loi du 25 novembre 2020 susdite » sont à remplacer par une virgule.

À l'article 8, point 2°, les termes « de la loi du 25 novembre 2020 susdite » sont à remplacer par une virgule et le terme « supprimé » est à remplacer par celui de « abrogé ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu